



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de
Saint-Étienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) avec le projet
d'aménagement du parc urbain du « Champ Libre »**

N° 2016-969

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 968 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray (76800) avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du parc urbain du champ libre, reçue le 13 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'aménagement du parc urbain du champ libre, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution vise à permettre la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de Métropole Rouen Normandie, des aménagements paysagers et des constructions prévus dans le cadre de la création d'un parc naturel urbain, sur un site dédié jusqu'en 2005 à l'organisation de courses hippiques ; l'espace ainsi aménagé représente une surface totale d'environ 28 hectares, située en grande partie (23,9 hectares) sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, l'autre partie (4,19 hectares) étant située sur la commune riveraine de Sotteville-lès-Rouen ;

Considérant que pour la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à faire passer le secteur de projet (23,9 hectares) actuellement classé en zone d'ouverture à l'urbanisation à vocation mixte ou non définie 2AUM 1 (le sous secteur 1 correspondant à l'ancien

hippodrome), en zone dite « urbaine verte » désignée « Uvert », de surface équivalente, afin de disposer pour les deux communes concernées par le projet d'un zonage unique ;

Considérant que globalement, les changements à apporter aux documents d'urbanisme des deux communes concernées par ce projet de parc urbain consistent à permettre la réalisation des divers éléments du projet que sont :

- l'installation au sein des différentes structures paysagères constitutives du projet, d'équipements ludiques et sportifs tels que : aires de jeux en bois, city-stade, agrès de plein-air, deux terrains de foot, vergers conservatoires, ferme permacole et serres ;
- l'aménagement en partie sud du parc d'un espace de transition avec le tissu urbain, dénommé « bande active », destiné à recevoir notamment une nouvelle voirie avec stationnements longitudinaux, des aires de stationnement et des bâtiments strictement liées à l'usage du parc et nécessaires à sa gestion et à son entretien, ainsi qu'à l'accueil du public ;

Considérant que les principes et modalités retenus pour sa réalisation prévoient notamment :

- la prise en compte des milieux en place et plus particulièrement la préservation du milieu silicicole existant ;
- une augmentation de la valeur écologique du site en diversifiant les milieux afin d'aboutir à la mise en place d'une mosaïque d'habitats fonctionnels ;
- la mise en place d'une gestion adaptée au potentiel remarquable du site ;
- que les constructions envisagées dans le cadre du projet soient réalisées sur des espaces déjà artificialisés de l'ancien hippodrome : anciennes tribunes, voirie technique et zones de stationnement,

et que dans ces conditions, le caractère du site qualifié de *réservoir de biodiversité*¹ dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et *cœur de nature en ville* dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) Métropole Rouen Normandie, n'apparaît pas susceptible d'être remis en cause ;

Considérant qu'il n'y a pas de remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et des emplacements réservés, qu'il n'est pas défini dans le PLU d'orientations d'aménagement et de programmation, et que dès lors les seules modifications qu'il convient d'apporter au document d'urbanisme concernent certaines des dispositions prévues à l'actuel règlement de la zone 2AUm, à savoir pour le sous-secteur 1 spécifique au projet :

- article 2 AUm1 -2 : permettre la réalisation des constructions prévues au projet ;
- article 2AUm -11 : permettre la réalisation de clôtures autres que celle prévues ;
- article 2AU -13 : autoriser le dépôt ou le stockage de matériaux ou plantations (pour la période de réalisation des constructions et aménagements paysagers) ;

(les modifications apportées sont reprises dans le règlement de la nouvelle zone Uvert dédiée au projet) ;

Considérant que les secteurs faisant l'objet des modifications apportées au règlement écrit ne sont pas concernés par la présence de zones humides ou potentiellement humides, qu'ils se situent à une distance supérieure à 2 km des ZNIEFF² les plus proches recensées sur le territoire communal, et que les espaces boisés classés (EBC) identifiés au PLU ne sont pas localisés sur le site du futur parc urbain ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, à une distance d'environ 3,8 km du projet, un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime » (FR 2302006), mais que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles d'affecter son intégrité ;

1 Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les évolutions apportées au PLU de Saint-Étienne-du-Rouvray dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'aménagement du parc urbain du champ libre, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du parc urbain du champ libre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.